

**Projet de loi**

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**

**2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**

**3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

**4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(6 mars 2018)

Par dépêche du 6 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 31 janvier 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

**Observation préliminaire**

Les oppositions formelles émises à l'égard des articles 1<sup>er</sup>, 4, 11 (nouvel article 9) et 37 (nouvel article 36) du projet initial, et pour lesquels la commission parlementaire a suivi les observations du Conseil d'État, peuvent être levées.

**Examen des amendements**

Amendement 1

L'amendement 1, portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3), permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle y formulée.

Amendement 2

L'amendement 2, portant sur l'article 6 initial (nouvel article 4), permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle y formulée.

### Amendement 3

Sans observation.

### Amendement 4

L'amendement apporté au nouvel article 12 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle visant l'article 14 initial.

### Amendement 5

L'amendement apporté au nouvel article 14 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle visant l'article 16 initial.

### Amendements 6 à 8

Sans observation.

### Amendement 9

Par l'amendement sous avis, la commission parlementaire entend compléter les articles 32, 60 et 61 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (dossier parl. n° 7048). Or, il n'est pas de bonne technique législative de proposer, par amendements, des modifications au libellé d'un autre projet de loi. Le Conseil d'État suggère de reprendre les amendements proposés au projet de loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles et de veiller à une mise en vigueur concomitante des deux projets.

Par ailleurs, le libellé de l'amendement appelle les observations suivantes :

D'abord, le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 7 à insérer à l'article 32 de la loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles de la façon suivante :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article ainsi que les conclusions qui en résultent. »

Ensuite, les modifications que l'article 32 du projet sous avis est appelé à apporter à l'article 60, paragraphe 2, du projet de loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles sont redondantes par rapport à l'article 9 du projet sous avis. En effet, l'article 9 du projet de loi

est d'application générale ; l'article 32 devient dès lors superfétatoire et peut être supprimé.

Par ailleurs, l'amendement sous avis répond à l'opposition formelle dont faisait l'objet l'article 4 initial, qui peut dès lors être levée.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

Dans la mesure où il est donné suite aux observations du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'amendement 4, l'intitulé du projet de loi est à adapter. Il y aura lieu de supprimer le point 3°, et de renuméroter le point 4° actuel en point 3°.

Le Conseil d'État note qu'au nouvel article 10, la commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'État. Or, dans son avis du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait également proposé de remplacer, à travers tout le texte, les termes « autorité compétente » par celui de « ministre ». La commission parlementaire n'ayant pas retenu cette suggestion, le Conseil d'État propose de remplacer également, à la première phrase de l'article 10, le terme « ministre » par ceux d'« autorité compétente ».

### Amendement 2

Il y a lieu de faire précéder, au paragraphe 4, les termes « site internet » par le l'article défini « le ».

### Amendement 3

Il convient de remplacer les termes « la date visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre II » par ceux de « la date visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes